

# DEC 16/2014

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2013-2014

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 17 août 2014

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 13 août 2014

## **TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Virement de crédits n° DEC 16/2014 – Section III - Commission titres 04,40 -  
Budget général - Exercice 2014

**E 9588**





Conseil de  
l'Union européenne

**Bruxelles, le 22 juillet 2014  
(OR. en)**

**12115/14**

**FIN 505**

**NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine:	M. Andris PIEBALGS, membre de la Commission européenne
Date de réception:	15 juillet 2014
Destinataire:	M. Enrico ZANETTI, président du Conseil de l'Union européenne
Objet:	Virement de crédits n° DEC 16/2014 - Section III - Commission titres 04,40 - Budget général - Exercice 2014

---

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission DEC 16/2014.

---

p.j.: DEC 16/2014



# COMMISSION EUROPÉENNE

BRUXELLES, LE 11/07/2014

BUDGET GÉNÉRAL - EXERCICE 2014  
SECTION III - COMMISSION TITRES 04, 40

## VIREMENT DE CRÉDITS N° DEC 16/2014

---

EN EUROS

### ORIGINE DES CRÉDITS

**DU CHAPITRE** - 4002 Réserves pour les interventions financières

ARTICLE - 40 02 43 Réserve pour le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation CE - 960 000

### DESTINATION DES CRÉDITS

**AU CHAPITRE** - 0404 Fonds européen d'ajustement à la mondialisation

ARTICLE - 04 04 01 Fonds européen d'ajustement à la mondialisation CE 960 000

## INTRODUCTION

Les règles applicables au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) sont énoncées dans le règlement (UE) n° 1309/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020 et abrogeant le règlement (CE) n° 1927/2006 (le «règlement FEM»). Ce règlement s'applique aux demandes d'intervention du Fonds présentées à la Commission après le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Le point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière fixe les dispositions budgétaires relatives au FEM.

## I. RENFORCEMENT

### a) Intitulé de la ligne

#### 04 04 01 - Fonds européen d'ajustement à la mondialisation

### b) Données chiffrées à la date du 12/06/2014

	CE
1A. Crédits de l'exercice (budget initial + BR)	p.m.
1B. Crédits de l'exercice (AELE)	0
2. Virements	0
<hr/>	
3. Crédits définitifs de l'exercice (1A+1B+2)	0
4. Exécution des crédits définitifs de l'exercice	0
<hr/>	
<b>5. Crédits inutilisés/disponibles (3-4)</b>	<b>0</b>
<b>6. Besoins jusqu'à la fin de l'exercice</b>	<b>960 000</b>
<b>7. Renforcement proposé</b>	<b>960 000</b>
8. Pourcentage du renforcement par rapport aux crédits de l'exercice (7/1A)	N/A
9. Pourcentage des renforcements cumulés en application de l'article 26 § 1 b et c du règlement financier, calculé selon l'article 14 des règles d'application par rapport aux crédits définitifs de l'exercice	n/a

### c) Recettes provenant de recouvrement reportées (C5)

	CE
1. Crédits disponibles en début d'année	0
2. Crédits disponibles à la date du 12/06/2014	0
3. Taux d'exécution $[(1-2)/1]$	n/a

### d) Justification détaillée du renforcement

Dans la proposition de décision [COM(2014) 456], la Commission a conclu que les conditions d'octroi d'une contribution financière au titre du FEM pour la demande EGF/2014/003 ES/Aragón - Restauration, présentée par les autorités espagnoles, étaient réunies.

Le montant de 960 000 EUR demandé par les autorités espagnoles contribuera au coût d'un ensemble coordonné de services personnalisés admissibles en faveur de 280 bénéficiaires visés à la suite de 904 licenciements intervenus au total dans 661 entreprises relevant de la division 56 de la NACE Rév. 2 («Restauration») en Espagne, afin de procurer une aide visant à la réinsertion professionnelle des personnes touchées.

Ces licenciements sont dus à la crise économique et financière mondiale, dont il est fait état dans le règlement (CE) n° 546/2009.

## II. PRÉLÈVEMENT

### a) Intitulé de la ligne

#### 40 02 43 - Réserve pour le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation

### b) Données chiffrées à la date du 12/06/2014

	<b>CE</b>
1A. Crédits de l'exercice (budget initial + BR)	159 181 000
1B. Crédits de l'exercice (AELE)	0
2. Virements	-5 815 392
<hr/>	
3. Crédits définitifs de l'exercice (1A+1B+2)	153 365 608
4. Exécution des crédits définitifs de l'exercice	0
<hr/>	
<b>5. Crédits inutilisés/disponibles (3-4)</b>	<b>153 365 608</b>
<b>6. Besoins jusqu'à la fin de l'exercice</b>	<b>n/a</b>
<b>7. Prélèvement proposé</b>	<b>960 000</b>
8. Pourcentage du prélèvement par rapport aux crédits de l'exercice (7/1A)	0,60 %
9. Pourcentage des prélèvements cumulés en application de l'article 26 § 1 b et c du règlement financier, calculé selon l'article 14 des règles d'application par rapport aux crédits définitifs de l'exercice	n/a

### c) Recettes provenant de recouvrement reportées (C5)

	<b>CE</b>
1. Crédits disponibles en début d'année	0
2. Crédits disponibles à la date du 12/06/2014	0
3. Taux d'exécution $[(1-2)/1]$	n/a

### D) Justification détaillée du prélèvement

En vertu du point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil, parallèlement à la proposition de décision de mobilisation du FEM, une proposition de virement, en faveur de la ligne budgétaire considérée, de crédits issus de la réserve pour le Fonds.

